

357 opposition fait par M. [redacted] le 12/03/09  
(2009/AR/664)

Opposition non fondée. (arrêt du 20/11/2008 - 3<sup>e</sup> ch)  
La COUR D'APPEL de Bruxelles, troisième chambre, après délibéré,  
rend l'arrêt suivant :

R.G. N° 2007/AR/1452

ART. 280, 5° Wb. Reg.

EL 911/1021/5244

11/05/1994

t.v.v. Algemeen Juridisch Tijdschrift

R. N° 2009/627

EN CAUSE DE :

PRESENTE LE :

30-01-2009

NON ENREGISTRABLE  
LE RECEVEUR BEX J.P.

Monsieur le Procureur Général  
près la cour d'appel de Bruxelles,

demandeur,

CONTRE :

Monsieur B. [redacted] SERTAMOR,  
domicilié à 1020 Bruxelles, rue Marie-Christine, 96 ;

défendeur défaillant,

\* \* \*

Vu l'arrêt interlocutoire prononcé le 3 novembre 2008, ordonnant la réouverture des débats, et les antécédents qui y sont visés ;  
Vu la notification de cet arrêt à monsieur Sliti par pli judiciaire du 7 novembre 2008 ;

A l'audience de la cour du 5 janvier 2009, fixée pour la réouverture des débats, monsieur [redacted] ne comparaît pas, ni personne en son nom.  
La procédure est poursuivie par défaut ; les débats sont toutefois repris 'ab initio', compte tenu de la modification de la composition du siège.

6-01-2009

ification

ecp G

le 27/1/09

arrêt définitif

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

### A. Quant aux antécédents et à l'objet de la demande

La cour se réfère à l'exposé des antécédents et de l'objet de la demande repris à l'arrêt interlocutoire précité.

Cet arrêt a ordonné la réouverture des débats afin de permettre au Procureur Général d'apporter des éclaircissements quant à la nationalité – tunisienne ou algérienne – dont bénéficie monsieur Sliti, outre la nationalité belge.

Il résulte des pièces actuellement produites aux débats par le Procureur Général que bien que né à Oran (Algérie) le 3 octobre 1959, monsieur S... est, à l'origine, de nationalité tunisienne.

L'acquisition de la nationalité belge par un ressortissant tunisien n'ayant pas pour conséquence d'entraîner dans son chef la perte de la nationalité tunisienne, monsieur S... possède donc la double nationalité belge et tunisienne.

### B. Quant au fondement de la demande

1.

L'article 23 § 1<sup>er</sup> du Code de la nationalité belge sur lequel se fonde la demande, tel que modifié par les lois du 13 juin 1991 et du 27 décembre 2006, dispose ce qui suit :

*« Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 peuvent être déchus de la nationalité belge :*

*1° s'ils ont acquis la nationalité belge sur la base de faits qu'ils ont présentés de manière altérée ou qu'ils ont dissimulés, ou sur la base de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la décision d'octroi de nationalité ;*

*2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge. ».*

2.

L'hypothèse visée en l'espèce par le Procureur Général est celle de l'article 23 § 1<sup>er</sup>, 2°.

Comme le fait observer à juste titre le Procureur Général, la mesure de déchéance de nationalité est devenue – et ce depuis 1934 – une règle organique, consacrée par une disposition de portée générale et de caractère définitif, qui peut être appliquée à tout Belge d'origine étrangère, manquant gravement, en quelque circonstance que ce soit, à



ses devoirs de citoyen belge (cfr. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, t. II, vol. 1, par J.P. Masson, n° 241).

3.

Le Procureur Général invoque, à l'appui de la demande en déchéance de nationalité, les condamnations encourues par monsieur S en vertu d'un jugement prononcé le 30 septembre 2003 par la 54<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé en degré d'appel par un arrêt de la cour de céans du 9 juin 2004.

Le jugement précité du 30 septembre 2003 condamne monsieur Sliti à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour :

- avoir été, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 4 janvier 2002, le dirigeant de deux associations formées dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans (en l'espèce, associations de personnes ayant recruté des volontaires en vue de les envoyer rejoindre à l'étranger une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires et ayant réalisé des faux en écriture afin d'en faire bénéficier les personnes recrutées);
- faux et usage de faux ;
- recel ;
- recrutement pour une troupe étrangère.

L'arrêt prononcé le 9 juin 2004 par la cour d'appel de Bruxelles, siégeant en matière correctionnelle, a maintenu la peine d'emprisonnement de cinq ans à charge de monsieur S.

Le Procureur Général soutient à juste titre que ces décisions établissent que les associations dont monsieur Sliti était le dirigeant étaient composées de militants islamistes extrémistes très actifs, et qu'elles visaient à recruter des volontaires pour les envoyer suivre une formation militaire en Afghanistan, alors sous régime islamiste, afin, ensuite, soit de les envoyer sur des fronts de guerre (Afghanistan, Tchétchénie), soit de les renvoyer en Europe pour y constituer des réseaux ou activer un terrorisme anti-occidental.

Il relève à bon droit la motivation de l'arrêt du 9 juin 2004 considérant, en ce qui concerne monsieur S (page 97) :

« ...Attendu que le prévenu S dont l'engagement religieux n'est évidemment pas condamnable en soi, estima pouvoir gravement violer les lois de son pays d'accueil afin de faire triompher la cause d'un islam radical menaçant directement le pluralisme religieux et philosophique des sociétés démocratiques, telle la Belgique, dont il obtint par ailleurs la nationalité ; qu'il entretenait dans ce cadre des liens étroits avec la mouvance radicale de l'islamisme militant en Grande-Bretagne ;

26 -01- 2009



Qu'il participa ainsi de manière importante à un trafic de faux documents pour permettre à des personnes recrutées à cet effet de se rendre dans la zone pakistano-afghane aux fins d'y recevoir un entraînement dans des camps paramilitaires, vivier du terrorisme international ; que lui-même, par son action, facilita et favorisa un tel recrutement ;

...  
Qu'en Afghanistan même, il eut à tout le moins une activité de financier à défaut d'avoir pu, semble-t-il, activement prendre part à un entraînement paramilitaire ;

Attendu que l'état d'esprit du prévenu qui affirma au juge d'instruction qu'il était de son devoir de faire un service militaire pour défendre le pays de confession musulmane dans lequel il se trouvait mais qu'il aurait refusé de faire un tel service en Belgique ou de se battre pour son pays – dont il acquit pourtant la nationalité – ne semble guère avoir changé ; que la cour ne perçoit nullement dans son chef le moindre amendement quelconque ; qu'il a déjà, en outre, été condamné en 1988 à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de vol simple et avec violences, destruction, coups et blessures volontaires et menaces ».

4.

Le Procureur Général invoque également à bon droit le rapport du 6 mars 2006 du directeur de l'établissement pénitentiaire où monsieur S. était incarcéré (sous-farde 6 du dossier de pièces déposé) établissant son absence d'amendement et sa persévérance dans l'islamisme extrémiste.

5.

L'ensemble de ces éléments permet effectivement de conclure que monsieur S. a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge ; il a révélé par ses actes qu'il ne manifestait aucun attachement à la Belgique et à ses institutions, son allégeance à la nation belge n'étant que purement théorique.

La demande en déchéance de nationalité apparaît dès lors fondée.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de monsieur Sliti,

Vu les articles 24, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Prononce, en vertu de l'article 23 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Code de la nationalité belge, la déchéance de la nationalité belge de :

1  
2  
3  
4

5

6

S ■■■■■, né à Ouahrane (Oran – Algérie) le 3 octobre 1959, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Marie-Christine 96 ;

- X Invite monsieur le Procureur Général à faire procéder à la signification du présent arrêt prononcé par défaut ; à moins que cette signification puisse être faite à personne, dit que le présent arrêt sera publié par extrait dans deux journaux de la province et au Moniteur belge, conformément aux dispositions de l'article 23 § 5 du Code de la nationalité belge ;

Dit que lorsque le présent arrêt sera devenu définitif, son dispositif sera transcrit sur le registre indiqué à l'article 25 du Code de la nationalité belge par l'officier de l'état civil de la résidence principale de l'intéressé en Belgique ou, à défaut, par l'officier de l'état civil de Bruxelles ;

Dit qu'en outre, l'arrêt sera mentionné en marge de l'acte de naissance transcrit en Belgique et de l'acte contenant la transcription de l'agrément de l'option par laquelle monsieur S ■■■■■ avait acquis la nationalité belge ;

Condamne monsieur S ■■■■■ aux dépens, non liquidés à défaut de relevé détaillé.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 26 -01- 2009

Où étaient présents :

- Mme. de Poortere, Président ;
- M. Van der Steen et Mme. Fiasse, Conseillers;
- M. Debruyne, avocat général;
- Mme. Vanhassel, Greffier;

26 -01- 2009

Vanhassel

A. Fiasse  
Fiasse

Van der Steen

de Poortere

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]